



N° 019/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 19 août 2013

dans la cause

X c/ la décision du 6 mai 2013 de la Direction de l'Université

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer, Julien
Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 30 septembre 2013, la recourante a adressé une demande d'immatriculation en vue d'études en Faculté des SSP.

B. Le 25 octobre 2011, la Faculté des SSP acceptait la recourante au sein de son cursus universitaire du niveau maîtrise en sciences sociales pour le semestre de printemps 2012.

C. Le 17 mars 2013, la recourante demandait électroniquement à la Faculté des SPP de pouvoir changer son orientation spécifique "Psychologie sociale" pour l'orientation en "Anthropologie culturelle et sociale" en précisant qu'au printemps 2012, elle avait suivi, en hors plan, le séminaire "sociologie du travail : les économies symboliques du travail". Elle demandait également de pouvoir valider cet enseignement (valant 3 crédits ECTS) dans sa nouvelle orientation.

D. Le 19 mars 2013, la Faculté des SSP répondait électroniquement à la recourante comme suit : *"Nous acceptons de donner une suite favorable à votre demande de changement de changement d'orientation, ...*

Dans ce cas, nous vous inscrirons aux enseignements et aux examens suivants pour la session d'été :

...

En revanche, dans ce module, nous ne reprendrons pas en équivalence le séminaire de Sociologie du travail que vous aviez validé en hors-plan. En effet, nous ne reprenons jamais en équivalence dans un plan d'études des enseignements hors-plan, y compris dans le contexte d'un changement d'orientation. Il vous faudra trouver 3 autres crédits pour compléter ceux de l'enseignement de D. Vinck.

...".

E. Toujours le 19 mars 2013, la recourante précisait encore certains éléments avec son changement d'orientation et insistait, auprès de la Faculté des SSP, pour la validation du séminaire susmentionné suivi hors-plan.

F. Le 21 mars 2013, la Faculté des SSP expliquait à la recourante, par voie électronique, sa motivation de ne pas reprendre le séminaire suivi hors-plan.

G. Le 26 mars 2013, la Faculté des SSP notifiait à la recourante sa position de manière formelle.

H. Le 30 mars 2013, Mme X recourait auprès de la Direction de l'UNIL à l'encontre de la décision du 26 mars 2013 de la Faculté des SSP. Elle estimait que l'enseignement suivi et validé hors-plan devait être retenu par la Faculté des SSP. Elle invoquait, en outre, des raisons personnelles pour justifier le fait qu'elle ne pouvait pas suivre aucun autre enseignement pour remplacer le cours litigieux.

I. Le 6 mai 2013, La Direction de l'Université rejetait le recours au motif notamment que l'argumentation de la recourante violait l'égalité de traitement.

J. Le 17 mai 2013, Mme X recourait auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision de la Direction du 6 mai 2013. Elle invoquait notamment une inégalité de traitement et une violation du principe de l'arbitraire dû à l'absence de base légale suffisante justifiant le refus de reprendre son enseignement suivi et validé hors-plan.

K. L'avance de frais de CHF 300.- réclamée le 21 mai 2013 a été versée le 24 mai 2013.

L. Le 11 juin 2013, la Direction se déterminait, concluant au rejet du recours.

M. Le 19 août 2013, la Commission de recours a statué.

N. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Déposé dans les délais (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]), le recours est recevable en la forme.

2. La CRUL constate qu'aucune base légale dans le Règlement sur le Baccalauréat universitaire en science politique n'aborde la question de la pratique de la Faculté consistant à ne jamais reprendre en équivalence des enseignements hors-plan. Cette pratique est cependant énoncée sur le site internet de la Faculté des SSP à la page <http://www.unil.ch/ssp/page13561.html> qui dit que : *"Un enseignement validé en hors plan par une note suffisante ou par une attestation de réussite ne peut en aucun cas être déplacé dans le plan d'études de l'étudiant"*.

2.1. La recourante estime qu'il n'existe pas de base légale suffisante pour l'empêcher de faire valoir son enseignement hors-plan suivi et validé dans sa nouvelle orientation.

2.1.1. Selon l'art. 5 al. 1 Constitution fédérale (Cst, RS 101), le droit est la base de l'activité de l'Etat, ce principe exige tout d'abord que le fondement de l'activité étatique se trouve dans un texte à caractère général et abstrait. A l'égard de ce principe, on serait tenté de suivre l'argumentation de la recourante. En effet la page internet précitée ne constitue pas une base légale au sens de l'article 5 al. 1 Cst. Cependant, cette dernière perd de vue la notion de silence qualifié.

2.1.2. L'interprétation de la loi peut conduire à la constatation d'une lacune. Une lacune authentique (ou lacune proprement dite) suppose que le législateur se soit abstenu de régler un point qu'il aurait dû régler et qu'aucune solution ne se dégage du texte ou de l'interprétation de la loi. Si le législateur a renoncé volontairement à codifier une situation qui n'appelait pas nécessairement une intervention de sa part, son inaction équivaut à un silence qualifié. Quant à la lacune improprement dite, elle se caractérise par le fait que la loi offre certes une réponse mais que celle-ci est insatisfaisante. D'après la jurisprudence, seule l'existence d'une lacune proprement dite appelle l'intervention du juge tandis qu'il lui est en principe interdit, selon la conception traditionnelle, de corriger les lacunes improprement dites à moins que le fait d'invoquer le sens réputé déterminant de la norme ne soit constitutif d'un abus de droit, voire d'une violation de la Constitution (cf. ATAF 2007/48 consid. 6.1; ATF 131 II 562 consid. 3.5). Une opinion minoritaire en doctrine renonce toutefois à opérer

une distinction entre lacune proprement et improprement dite; elle parle de manière générale respectivement de lacune involontaire de la loi et d'une insuffisance inadmissible du point de vue téléologique pouvant être comblée par les organes chargés d'appliquer la loi (cf. Ulrich Häfelin/Georg Müller/Felix Uhlmann, *Allgemeines Verwaltungsrecht*, 5e éd., Zurich 2006, n° 243; Ernst A. Kramer, *Juristische Methodenlehre*, 3e éd., Berne 2010, p. 173 ss; Ulrich Häfelin, *Zur Lückenfüllung im öffentlichen Recht*, in: *Festschrift zum 70. Geburtstag von Hans Nef*, Zurich 1981, p. 91 ss, spéc. p. 108 s., 113 s.). De même, on peut constater dans la jurisprudence une tendance à s'éloigner de la distinction traditionnelle et à admettre l'existence d'une lacune susceptible d'être comblée par un tribunal lorsque, au regard des valeurs et des objectifs poursuivis par la loi, une réglementation légale apparaît comme insuffisante et sujette à complément (cf. ATF 132 III 470 consid. 5.1, ATF 131 V 233 consid. 4.1, ATF 129 II 438 consid. 4.1.2, ATF 123 II 69 consid. 3c; ATAF 2007/48 consid. 6).

2.1.3. La CRUL considère que l'auteur du règlement de la Faculté des SSP en ne parlant pas de la possibilité d'intégrer des enseignements hors-plan validés a volontairement renoncé à codifier une situation qui n'appelait pas nécessairement une intervention de sa part. Il n'y a donc pas de possibilité pour la Faculté de reprendre de tels enseignements dans une nouvelle orientation .

2.1.4. En outre, le Règlement sur le Baccalauréat universitaire en science politique confère à l'autorité une compétence liée par son silence qualifié. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation, l'autorité de recours se borne à vérifier que la Direction a appliqué correctement le droit (cf. Moor, *Droit administratif*, vol. I, p. 371). L'absence de disposition du Règlement est claire : la Faculté ne peut pas reprendre un enseignement hors-plan dans une nouvelle orientation.

2.1.5. La Direction et la Faculté des SSP ont ainsi correctement appliqué le droit tel qu'il ressort du Règlement. Le recours doit être rejeté pour ce motif.

La CRUL tient cependant à souligner que le silence qualifié du Règlement sur le Baccalauréat universitaire en science politique concernant la reprise d'enseignements hors-plan met à mal la pratique constante de la Faculté des SSP. Cette pratique est énoncée dans la décision de la Direction du 6 mai 2013 qui explique que : *"(...) de pratique constante, la Faculté des SSP comptabilise à part les*

enseignements inscrits hors plan qu'ils soient réussis ou non. Elle n'entre en matière que lorsque l'enseignement inscrit hors plan est un enseignement obligatoire du nouveau cursus choisi (...)". La CRUL considère que le silence qualifié du Règlement des SSP pourrait signifier que la Faculté ne puisse reprendre, dans la nouvelle orientation, ni les enseignements facultatifs (comme c'est le cas en l'espèce), ni les enseignements obligatoires. Sa pratique constante se heurterait donc au silence qualifié du Règlement.

Cette question peut toutefois rester ouverte, la recourante n'étant pas dans cette situation.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :